



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LA POSE D'UNE CONDUITE D'ASSAINISSEMENT
EN TRAVERSEE DU COUR D'EAU DU DORFBACH SUR LE BAN COMMUNAL
DE EPPING/ URACH
DOSSIER N° 57- 2018- 00505**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU Le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 novembre 2018, présenté par la SDEA de Bitche enregistré sous le n° 57-2018 - 00505

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**SDEA de Bitche
4 rue du Général Stuhl
57230 BITCHE**

concernant : La pose d'une conduite d'assainissement d'un diamètre du type PVC d'un diamètre de 200mm en traversée du ruisseau du Dorfbach. Cette traversée est nécessaire pour raccorder le réseau de collecte au réseau de transport. Les travaux pour le passage de la conduite se feront en tranchée ouverte avec remise en état du lit mineur et des berges dégradées.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3;1;5;0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des batraciens: Destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de EPPING/ URBACH où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 29/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE
PROJET DE POSE D'UNE CONDUITE D'ASSAINISSEMENT EN TRAVERSEE DU
RUISSEAU DU DORFBACH SUR LA COMMUNE DE EPPING/ URBACH
Récépissé / Déclaration n° 57-2018- 00505

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

SDEA

4 rue du Général Stuhl

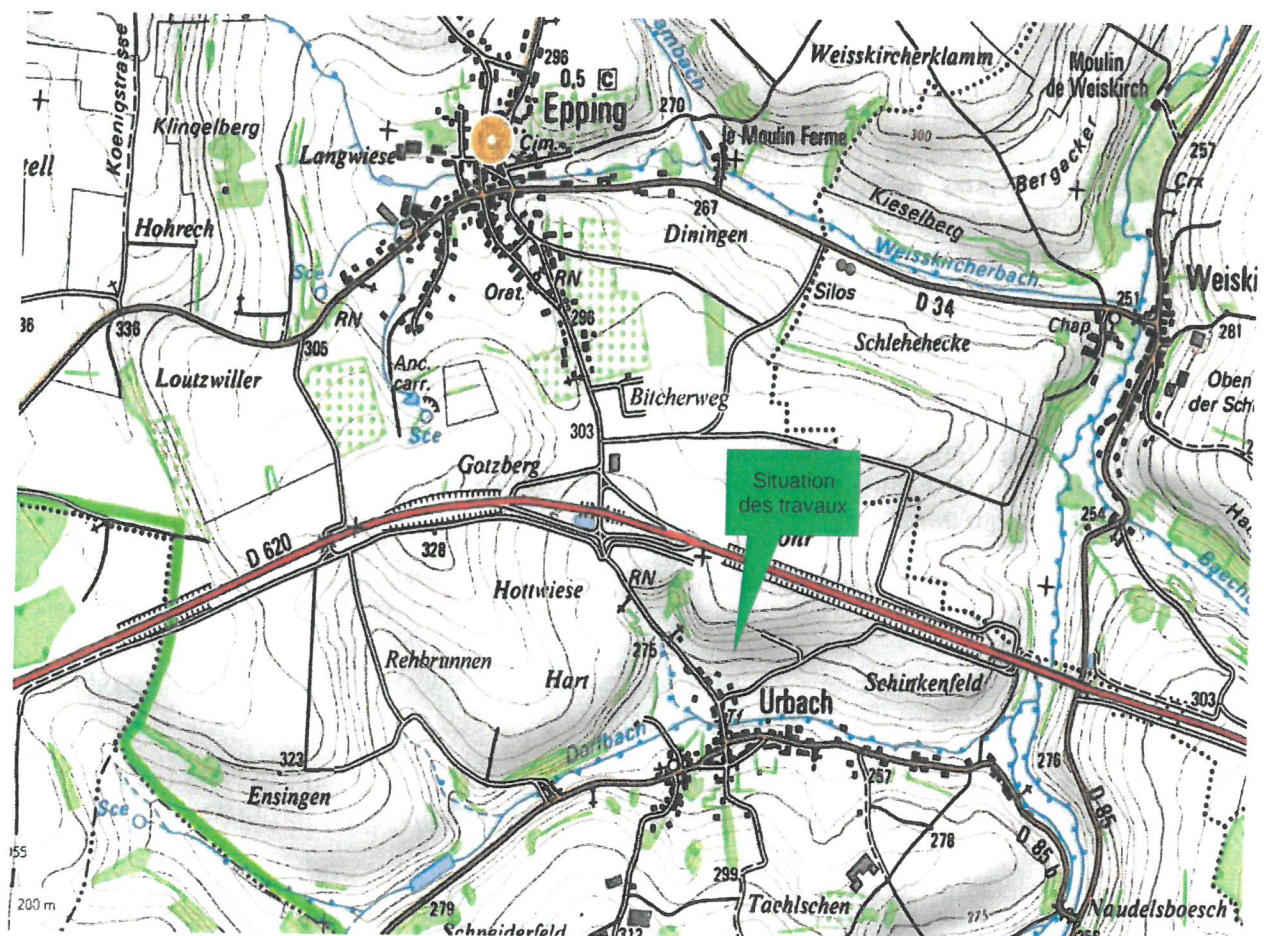
57230 BITCHE

Coordonnées :

Tél : 03 87 27 22 88

N° SIRET : 256 701 152 000 85

1- Plan de localisation des travaux



OBJECTIF DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux d'assainissement du bassin versant de la Schwalb, une traversée en tranchée ouverte du cours d'eau du « Dorfbach » à Urbach est nécessaire pour le passage d'une conduite d'assainissement qui permettra le raccordement du réseau de collecte au réseau de transport.

PRESCRIPTIONS A RESPECTER

- Les travaux seront réalisés de manière sélective, sur le secteur identifié dans la demande de travaux ;
- La génératrice de la conduite permettant le passage de la conduite d'assainissement en travers du ruisseau du Dorfbach doit être placée 1 mètre au-dessous du lit du cours d'eau, de manière à réduire les risques liés à un éventuel curage du fond . Des bornes doivent être implantées en rive pour le repérage de la conduite en traversée ;
- Une dérivation provisoire sera mise en place pour mettre hors d'eau la zone de travaux. Un batardeau étanche sera réalisé en tête dérivation avec des matériaux inertes (argile, sable) ;
- Mise en place dans la zone aval des travaux, d'un barrage filtrant pour éviter le départ de matières en suspension ;
- Aucun raccord sera toléré sous le lit mineur et la traversée se fera perpendiculairement par rapport au ruisseau afin de réduire le linéaire touché par les travaux ; ;
- Après comblement de la tranchée, le fond du lit sera reconstitué comme à l'origine avec les matériaux extraits en phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place après travaux ;
- Après les travaux, un remodelage des berges avec une re-végétalisation par plantation de saules pourpres en rive droite sera mis en place Des banquettes par plantation d'hélophytes seront aménagées et permettront la création d'un lit d'étiage ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter toutes pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique. Les engins intervenants sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique se fera hors zone de chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite vers le cours d'eau ;
- La circulation des engins de chantier dans l'eau est interdit et les travaux se feront de chaque côté à partir des berges ;
- Le pétitionnaire informera l'entreprise intervenant sur le chantier, des prescriptions à respecter pour la réalisation des travaux ;
- le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'AFB du secteur (M. Patrice MULLER - 06 72 08 11 50) ;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;